

L'ÉTHYLOTEST ANTI DÉMARRAGE



LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLÉMIE AU VOLANT EST UNE DES PRIORITÉS DES POUVOIRS PUBLICS CAR L'ALCOOL EST LA PREMIÈRE INFRACTION MORTELLE SUR LES ROUTES DE FRANCE.

Le transport routier de voyageurs est un mode de transport sûr, qui s'adapte aux nouvelles exigences de sécurité pour satisfaire les attentes des passagers. Le conducteur est un professionnel formé et responsable. Depuis le 1^{er} janvier 2010, tout autocar nouvellement immatriculé et pouvant servir au transport en commun d'enfants doit obligatoirement être équipé d'un éthylotest anti-démarrage (EAD).

L'EAD : QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'éthylotest anti-démarrage est un appareil de prévention directement relié au système de démarrage de l'autocar. Avant de démarrer, le conducteur souffle dans l'appareil qui mesure son taux d'alcool dans le sang. Lorsqu'il est inférieur au taux légal, le véhicule peut démarrer. Dans le cas contraire, le véhicule est bloqué. Ce taux, spécifique au transport en commun de personnes, est fixé à 0,2g/l de sang (ou 0,1 mg/l d'air expiré) ; il est inférieur à celui applicable aux autres conducteurs (0,5g/l de sang ou 0,25 mg/l d'air expiré).

POURQUOI METTRE EN PLACE UN TEL DISPOSITIF ?

Conscientes de la nécessité d'assurer la sécurité de leurs passagers, les entreprises de transport de voyageurs sont engagées depuis plusieurs années dans une politique de sécurité routière qui comporte désormais l'équipement en EAD des autocars. L'EAD participe au climat de confiance entre les conducteurs et les usagers et permet d'améliorer la qualité de service des entreprises.

L'ÉQUIPEMENT DU PARC EST EN COURS...

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la réglementation impose la présence d'un EAD sur tous les autocars neufs susceptibles d'effectuer des transports en commun d'enfants.

Le parc d'autocars étant important (60 000 véhicules), les entreprises de transport installent progressivement le dispositif, l'ensemble du parc devant être équipé au plus tard le 1^{er} septembre 2015.



VOUS AVEZ DIT "TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS" ?

L'arrêté du 2 juillet 1982 modifié définit les termes :

- **transport en commun de personnes** (art. 2) par "le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte **plus de neuf places assises**, y compris celle du conducteur" ;
- **transport en commun d'enfants** par "le transport en commun de personnes organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif du déplacement".